



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT ET LA DIFFUSION DES AUDIENCES

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 mai 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 7 mai 2021,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 1^{er} du projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* modifiant la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse* avec un nouvel article 38 *quater*, de son exposé des motifs, de son étude d'impact et de l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 2021 relatifs à l'enregistrement et la diffusion des audiences ;

CONSIDERANT les propositions du rapport LINDEN du 22 février 2005 et les observations du rapport d'information présenté à l'Assemblée Générale du CNB le 18 juin 2005 en faveur d'une levée partielle de l'interdiction d'enregistrer, d'une diffusion des débats judiciaires sous réserve de nombreuses garanties telles que le respect des libertés fondamentales, du droit au procès équitable, des droits de la défense et du droit à l'oubli ;

RAPPELLE la nécessaire conciliation des intérêts de la justice et des justiciables, d'une part, comprenant notamment le droit à l'image et au respect de la vie privée, le droit à la présomption d'innocence, à l'oubli, le respect du secret professionnel, de la sérénité et la dignité des débats, ainsi que celui de la sécurité des acteurs de la Justice avec, d'autre part, le droit légitime à l'information du public dans le fonctionnement de l'institution judiciaire ;

REGRETTE la précipitation avec laquelle est présenté le projet de libéraliser l'enregistrement et la diffusion des audiences sans une analyse approfondie de l'expérience acquise dans les autres pays de l'UE qui l'autorisent, et, en France, sans consultation préalable de la CNIL, ni concertation véritable, avec les professionnels de la justice du quotidien dont notamment la profession d'avocat ;

S'INTERROGE sur la pertinence de placer le seul principe de publicité des débats judiciaires au centre d'une politique de restauration de la confiance du public envers l'institution judiciaire, sans y associer une augmentation majeure des moyens matériels et humains permettant un plein accès au droit et à la justice dans des conditions de nature à replacer la France au niveau de celui de l'Etat de Droit auquel il doit prétendre ;

S'ACCORDE sur la valeur du principe de publicité des débats dans l'œuvre de justice et, partant sur l'utilité d'enregistrer et de diffuser les audiences publiques devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation sous réserve, en certaines matières qui touchent à la présomption d'innocence, de la nécessité de recevoir l'accord des parties et sous réserve de l'autorité de la chose jugée ;



S'OPPOSE à l'enregistrement et à la diffusion des audiences non publiques ou à huis-clos, même si l'identification des personnes n'est pas permise en vue de leur protection, notamment les plus vulnérables telles que les mineurs et les majeurs protégés d'autant que le consentement donné par le juge des enfants ou le juge des tutelles en charge de la mesure de protection n'est pas envisagé par le projet de loi ;

DEMANDE au législateur de prévoir les garanties suffisantes permettant l'enregistrement et la diffusion des audiences publiques suivantes :

- Définir de manière précise le « motif d'intérêt public » envisagé dans le texte,
- Déterminer l'instance indépendante autorisant l'enregistrement et la diffusion de l'audience aux termes d'un débat préalable avec les personnes concernées ou leur représentant, devant laquelle elles pourront aussi avoir recours, sans délai, en cas de difficultés,
- Prévoir le consentement exprès et spécial de toutes personnes concernées avant tout enregistrement ou diffusion, en ce compris celui des avocats et des autres acteurs de la justice,
- Etendre le droit de rétractation à toutes les personnes concernées, seul celui des parties et des témoins étant prévu en l'état du texte, en permettant qu'il puisse s'exercer à tout moment, et ce, avant comme après la diffusion,
- Garantir l'absolue confidentialité des échanges entre l'avocat et son client,
- Assurer la sécurité de toutes les personnes participant au procès moyennant, par exemple, le respect de l'anonymat,
- Permettre aux parties ou à leur avocat de demander de plein droit au président de l'audience la suspension ou l'interruption de l'enregistrement, à tout moment, afin d'assurer le respect effectif du libre exercice de leurs droits,
- Prévoir, avant toute diffusion, l'information préalable des personnes concernées s'agissant des modalités de diffusion (support, média, jour, horaire, etc...),
- Préciser la compatibilité du dispositif avec le RGPD et le droit à l'oubli,
- Envisager toute sanction y compris pénale en cas de non-respect des nouvelles dispositions de la loi, eu égard à la violation des droits des personnes concernées,
- Mettre en œuvre une période d'expérimentation préalable et prévoir une étude d'impact approfondie avec un examen de droit comparé plus précis,
- Définir une charte éthique ou de bonnes pratiques pour filmer les audiences (plans, cadrage, montage, séquençage, etc...),

S'OPPOSE en l'état à l'enregistrement et à la diffusion des procès tant que les garanties susvisées ne seront pas réunies ;

DONNE MANDAT au Conseil national des barreaux pour porter ces amendements, dans le cadre de la procédure législative en cours.

* *

Fait à Paris le 7 mai 2021